



Convention de subvention

Entre

La Régie de L'Eau de Bordeaux Métropole, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n°895 134 674, dont le siège social est situé au 91 rue Paulin-CS 42086- 33081 Bordeaux Cedex et représentée par son Directeur Général Monsieur Vincent Ponzetto.

Ci-après désignée « **La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole** »

Et

Conseil expertise au Service de l'EAU souterraine, association déclarée, dont le siège social est situé 24 rue du 14 juillet et représentée par Monsieur Germain AUBRY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **CESEAU** » ou « **Porteur du Projet** »

Chacune des parties étant désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

CONVENTION



PREAMBULE

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est un établissement public à caractère industriel et commercial ayant comme principaux domaines d'intervention, les missions de pilotage, de gestion, de production et de distribution de l'eau potable, de distribution de l'eau industrielle, de gestion de l'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ceseau est une association « loi 1901 » à but non lucratif dont l'objectif est la préservation de la ressource en eau de notre région. Les missions de l'association sont de rendre accessible les données scientifiques sur l'eau, de sensibiliser les scolaires et le grand public sur les enjeux environnementaux et d'accompagner les porteurs de projets dans leur démarche de développement durable.

Le Grand Sud-Ouest est particulièrement exposé aux effets du changement climatique. Ces perturbations accentuent notamment la concentration et la dispersion de substances polluantes dans les milieux aquatiques, renforçant ainsi les pressions exercées sur la ressource en eau. Dans ce contexte, il apparaît aujourd'hui indispensable d'agir et de s'adapter. D'un point de vue environnemental, sanitaire et économique, la réduction des rejets de polluants à la source constitue un levier prioritaire et plus durable que le seul recours aux traitements a posteriori.

Il est donc essentiel de faire comprendre les origines des pollutions diffuses pour encourager une évolution des pratiques et engager une mobilisation collective en faveur de la ressource en eau.

Depuis huit ans, l'association Ceseau mène, sur le territoire de Bordeaux Métropole, des actions de sensibilisation et d'accompagnement adaptées à différents publics. Ces actions, construites en lien étroit avec les acteurs locaux, prennent la forme d'animations pédagogiques, de campagnes d'information ciblées et de la mise à disposition d'outils mutualisés, visant à encourager des pratiques domestiques plus respectueuses.

Soutenir ce projet, c'est contribuer à une prise de conscience collective et à une mobilisation durable face à des enjeux environnementaux majeurs, qui conditionnent à la fois la santé des écosystèmes, la qualité de l'eau et le bien-être des populations.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole au projet suivant (ci-après le Projet).

Le projet « Sensibiliser et agir contre les micropolluants »

Ceseau souhaite sensibiliser les publics aux micropolluants notamment d'origine domestique, leurs impacts sur l'eau, la santé et l'environnement, et les accompagner dans leurs changements de pratiques, au travers de 3 actions :

1. Animer des ateliers et formations (auprès de différents publics)
2. Mener des campagnes de communication engageante
3. Sensibiliser et outiller les professionnels relais

L'association Ceseau mène depuis 8 ans des actions de sensibilisation sur la pollution domestique en s'appuyant sur un ensemble de partenaires et acteurs du territoire. L'idée est de poursuivre et toujours améliorer ces actions.

Le projet global est pluri-partenarial : il concerne la région Nouvelle-Aquitaine et englobe différents public cible. La présentation détaillée du projet ci-dessous, est fléchée sur le territoire de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et à destination du "grand public".

L'intégralité du projet 2026 « **Sensibiliser et agir contre les micropolluants** » avec le détail des objectifs, des modalités, des public-cible, du territoire, du calendrier, de l'organisation, de la communication, de l'évaluation des actions et du budget est joint en annexe 1 de la présente convention.

L'association CESEAU recevant la participation financière est désigné(e) « Porteur du Projet ».

Le référent pour la Régie est : RUFAS Véronique 0678392288 veronique.rufas@leaubm.fr

Le référent pour le Porteur du Projet est : MORAS Claire 0619574866 c.moras@ceseau.org

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend fin à la date de validation par la Régie des documents transmis en application de l'article 6 ou le cas échéant, à la date de restitution de la subvention trop perçue.

ARTICLE 3. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel du Projet, annexé à la présente convention, est de soixante-trois mille six cent quatre-vingt-quinze euros (63 695€) et la demande de subvention est de treize mille euros (13 000€).

La Régie s'engage à verser une subvention à hauteur de treize mille euros (13 000€).

La subvention n'ouvre aucun droit à renouvellement ou report sur des exercices postérieurs.

ARTICLE 4. CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Porteur du Projet s'engage à :

- affecter la subvention à la réalisation exclusive du Projet tel que décrit à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée ;
- informer le plus rapidement possible la Régie de toute difficulté de mise en œuvre du Projet et de tout changement concernant sa situation (changement de coordonnées bancaires, etc.) ;
- mentionner le soutien apporté par la Régie (cf. article 7 de la présente) ;
- à respecter ses obligations de communication de pièces et justificatifs des dépenses (cf. article 6).

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Enfin, le représentant légal de l'association déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Modalités de versement de la subvention

L'agence comptable de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80% sur présentation d'une facture du CESEAU adressée à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole via Chorus Pro avec le numéro d'engagement et le code service indiqué par la Régie,
- Le solde à l'issue de la production du compte rendu financier et de sa validation par les services ordonnateur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

La subvention versée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Le paiement est effectué par virement à l'ordre de CESEAU, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : CONSEIL EXPERTISE SCE EAU SOUTERRAINE

BIC : CMCIFRPP

IBAN : FR76 1005 7191 0500 0203 0210 103

Dans l'éventualité d'un montant total des dépenses inférieur au montant de la subvention, le Porteur du Projet s'engage à reverser le trop-perçu à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 5-2 : Remboursement de la subvention

La Régie exige le reversement total ou partiel de la subvention accordée :

- si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention ;
- si l'affectation de la subvention a été modifiée sans l'autorisation de la Régie ;
- si le Porteur du Projet n'adresse pas dans les deux mois suivants la fin du Projet les documents visés à l'article 6 de la présente convention.

Au préalable, un courrier d'information devra être adressé au Porteur du Projet explicitant les motifs et considérations justifiant la demande de remboursement.

ARTICLE 6. CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Porteur du Projet doit :

- tenir une comptabilité sur laquelle figurent toutes dépenses et recettes définitives du Projet ;
- transmettre un compte-rendu compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- se soumettre à tout contrôle technique et financier effectué par la Régie, ou par tout représentant dûment mandaté par ce dernier, ainsi qu'à donner toutes les facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne la vérification sur pièces et sur place pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

L'ensemble des documents sont transmis aux référents mentionnés à l'article 1.

La participation financière versée par la Régie pourra lui être reversée en tout ou partie lorsque la participation n'est pas utilisée aux fins de réalisation du Projet.

Sur simple demande de la Régie, le Porteur du Projet devra lui communiquer, dans un délai de deux (2) mois, tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans pour tout contrôle effectuer *a posteriori*.

ARTICLE 7. PUBLICITE

Le Porteur du Projet s'engage à mentionner la Régie comme partenaire dans le Projet ainsi que dans les différentes actions de valorisation du Projet, en faisant figurer le logo-type de la Régie sur tous les documents d'information relatifs au Projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ».

La Régie conserve la faculté de valoriser le Projet soutenu et son soutien dans le cadre de sa communication propre.

Afin de valoriser le présent partenariat entre la Régie et le Porteur du Projet, les Parties pourront faire état de l'existence de la convention, notamment à l'occasion de manifestations ou de communication aux médias.

Des actions de communication croisées ou communes pourront être développées.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DE LA REGIE

La Régie ne peut être tenue responsable d'aucun dommage survenu durant la mise en œuvre du Projet, ni d'aucune réclamation quant à son contenu, le Porteur du Projet garantit la Régie contre tout recours.

Le Porteur du Projet s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Régie ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par le Porteur du Projet sans l'accord écrit de la Régie, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Régie informe le Porteur du Projet par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RESILIATION

Le non-respect des obligations prévues par la présente convention pendant sa durée de validité, peut justifier sa résiliation par l'une des Parties suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations. Sans réponse de la Partie défaillante, la résiliation sera effective 30 jours après la date de notification de la lettre recommandée.

Quel que soit le cas de résiliation, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de l'une ou l'autre des Parties.

En cas de résiliation pour non-respect de la convention par le Porteur du Projet, la Régie se réserve le droit de solliciter tout ou partie du remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, faisant état dudit différend. Chaque Partie désigne un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) dans un délai de 10 jours à partir de la date de notification. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal compétent de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux,

Le Directeur Général

de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

Le Président

de Conseil expertise au Service de l'EAU souterraine

Vincent Ponzetto

Germain Aubry

Fait à Bordeaux

Fait à

Le

Le